INSTITUTION NOTRE DAME DE POISSY

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL EN CLASSE DE 3EME ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

Vu le code du travail, et notamment son article L.4153-1, L.4153-2, L.4153-3, L.4153-5 , L.4153-6,L.4153-21, D4153-21, D4153-24 et D4153-27 ;
Vu le code du travail, et notamment ses articles , D.313-1, L331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L411-3, L411-3, L421-7, L.911-4 ;
Vu le code du travail, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de treize ans ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans .

Convention au bénéfice de l'élève :

Nom :		**Prénom :**	
Né(e) le :		**Classe :**	
Période du stage du :	**28 Novembre 2016**	**au :**	**02 Décembre 2016**
Ou	**29 Novembre 2016**	**au :**	**03 Décembre 2016**

Entre, d'une part,
L' entreprise ou organisme d'accueil :
(Nom ou cachet de l'entreprise)
Adresse :
Téléphone :
Fax :

Représentée par M……en qualité de chef d'entreprise ou de Responsable de l'organisme d'accueil ;

Et d'autre part,
L'établissement privé d'enseignement :
Collège Notre Dame
14 avenue Blanche de Castille
78300 Poissy
Téléphone : 01 39 79 63 40

Représenté par Mme Valérie CHESNEY, en qualité de chef d'établissement,

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus et en annexe.

Article 2. - Les objectifs de la séquence éducative sont de permettre à l'élève de se familiariser avec l'organisation d'une entreprise et d'appréhender la spécificité des métiers qui y sont représentés. L'élève réalisera un rapport, témoignage de cette expérience, qui nous sera remis en deux exemplaires. Une présentation orale de ce rapport est organisée dans l'établissement.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement ou son représentant. Les modalités d'organisationsont consignées dans l'annexe pédagogique.

Article 4 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démontrastions en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.
Les élèves peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mlineurs par les articles R234-11 à R234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 5 – La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel, ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

La présence des élèves sur les lieux de stages avant 6 heures et après 20 heures est interdite pour les élèves de moins de seize ans. Les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, de préférence consécutives, après 4h30 de travail.
Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rénumération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.
Toutefois, le chef d'entreprise a la faculté de verser à l'ordre **du Collège Notre Dame de Poissy**, des sommes susceptibles de déduction au titre de **la Taxe d'apprentissage**.

Article 6 - Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou la séquence d'observation en milieu professionnel,ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, sur la trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.
Assurance : Les frais d'assurance scolaire seront assumés par l'établissement scolaire.
Mutuelle Saint Christophe – 277 rue Saint Jacques – 75256 Paris cedex 05
N°/Ref : 20850050324087

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissment d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance duchef d'établissement.

Article 9 –Les frais de transport et de nourriture resteront à la charge de l'élève ou de la famille. Les élèves qui le peuvent ont, bien sûr, la possibilité de venir prendre leur repas de midi au collège (prévenir avant le stage).

Article 10 – Le chef d'établissement du collège demandera au Chef d'entreprise son appréciation sur le travail de l'élève stagiaire et s'il y a lieu, sur certains points particuliers qu'il jugera nécessaires. Une attestation de stage sera remise à l'élève stagiaire indiquant la nature et la durée du stage.

Article 11- La présente convention est signée en 3 exemplaires pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

INSTITUTION NOTRE DAME DE POISSY

ANNEXE PEDAGOGIQUE

NOM – Prénom de l'élève :……Classe ……

NOM du responsable légal :…….. Téléphone……..

Etablissement scolaire : Collège Notre Dame de Poissy – 14 avenue Blanche de castille – 78300 Poissy
Téléphone : 01 39 79 63 40 Fax : 01 30 65 96 41

Nom et qualité du responsable : Mme Valérie CHESNEY, Chef d'établissement.

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : Découverte de l'entreprise et(ou organisme d'accueil) de son environnement, identification des service, nature et orgnisation du travail, connaissance des personnels et des différentes missions.

Activités prévues :……..
…….
…….

La présente convention est signée pour la période du : au

Horaires journaliers de l'élève :

Journée	Matin		Après-midi	
Lundi	De	à	De	à
Mardi	De	à	De	à
Mercredi	De	à	De	à
Jeudi	De	à	De	à
Vendredi	De	à	De	à
Samedi	De	à	De	à

Rappel : 30 heures maximum pour les élèves de moins de 15 ans – 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Un professeur est suceptible de venir visiter l'élève au cours de la séquence de stage (sur rendez-vous) ou de téléphoner au responsable de stage.

DATE : Mme Valérie CHESNEY Chef d'Etablissement COLLEGE NOTRE-DAME DE POISSY	**DATE :** Le Chef d'Entreprise recevant le ou la stagiaire
DATE : Le représentant légal de l'élève	**DATE :** L'élève stagiaire